aux dispositions de l'article *L. 6321-6*, dès lors qu'elles ne relèvent pas des exceptions prévues aux 1° et 2° de ce même article.

Chapitre III: La certification professionnelle

Section 1 : Commission de la certification professionnelle

R. 6113-1 Décret n°2021-389 du 2 avril 2021 - art. 1

I.-La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle prévue à l'article *L. 6113-6* est dénommée : " Commission de la certification professionnelle ". Elle est composée, outre de son président, des membres suivants, nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle :

- 1° Huit représentants de l'Etat, désignés respectivement par le ministre chargé de la formation professionnelle, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé des sports, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé de la culture ;
- 2° Deux représentants de conseils régionaux ou d'assemblées délibérantes ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle, désignés par le ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de l'Association des régions de France ;
- 3° Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective;
- 4° Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective.
- II.-Participent aux débats, sans voix délibérative :
- 1° A la demande des ministres concernés, un représentant du ministre chargé de l'économie, un représentant du ministre chargé du développement durable, un représentant du ministre chargé du travail, un représentant du ministre chargé de la jeunesse et un représentant du ministre de la défense ;
- 2° Les rapporteurs, auprès de la commission, des demandes d'enregistrement prévues au II de l'article *L. 6113-5* et à l'article *L. 6113-6*, des projets des demandes prévues à l'article *L. 6113-7* et du projet de liste annuelle des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence prévue à l'article *R. 6113-12*;
- 3° Toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, sur invitation du président ;
- 4° Un membre nommé pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

R. 6113-2 Décret n°2018-1172 du 18 décembre 2018 - art. 1

Pour chaque membre titulaire de la commission, à l'exception du président, un suppléant de l'autre sexe est désigné et nommé dans les mêmes conditions qu'à l'article **R.** 6113-1.

$\underline{R.~6113-3}_{\text{Décret n°2021-389 du 2 avril 2021 - art. 1}}$

■ Legif = Plan A In C Case # In Annel ■ In Admin = Jurica

Lorsqu'un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions et, sauf s'il s'agit du président, du même sexe.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au remplaçant d'un membre nommé au titre du 4° du II de l'article *R. 6113-1*.

p.2393 Code du travail